



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-147

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-12-30-00009 - Arrêté préfectoral N°2021-364-002 accordant un permis de construire au nom de l'Etat (4 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-30-00010 - Arrêté préfectoral n° 2021-364-015 portant réglementation temporaire de la circulation d'une battue aux sangliers entre les PR 84, 700 et 110.700 sur les communes de Forcalquier, Peyruis et Aubignosc dans les Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 8

04-2021-12-30-00001 - Arrêté préfectoral N°2021-364-013 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié et pour le maintien du statut de digue concernant le système d'endiguement des Buissonnades sur la Durance - Commune d'Oraison (3 pages) Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-30-00006 - Arrêté préfectoral N°2021-364-001 imposant le port du masque sur la commune de Gréoux-les-Bains (2 pages) Page 15

04-2021-12-30-00007 - Arrêté préfectoral N°2021-364-008 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque (4 pages) Page 18

04-2021-12-30-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-364-009 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette (3 pages) Page 23

04-2021-12-30-00004 - Arrêté préfectoral N°2021-364-010 imposant le port du masque sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (2 pages) Page 27

04-2021-12-30-00008 - Arrêté préfectoral N°2021-364-011 imposant le port du masque sur la commune d'Oraison (2 pages) Page 30

04-2021-12-30-00005 - Arrêté préfectoral N°2021-364-012 imposant le port du masque sur la commune de Forcalquier (2 pages) Page 33

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral N°2021-364-014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Cacheux, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et Chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains par intérim (3 pages) Page 36

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00009

Arrêté préfectoral N°2021-364-002 accordant un
permis de construire au nom de l'Etat



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aff. suivie par : Majolet Pierre
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax. : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

30 DEC. 2021

dossier n° PC 004 127 19 S0004

date de dépôt : 06 décembre 2019

**demandeur : SARL SOLAIRE018, représenté par
Monsieur LEANDRO Gilles**

**pour : construction d'un parc solaire et ses
éléments techniques**

**adresse terrain : lieu-dit GRAND BOIS, à Montfort
(04600)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-002

accordant un permis de construire

au nom de l'État

La Préfète,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 décembre 2019 par SARL SOLAIRE018, représenté par Monsieur LEANDRO Gilles, demeurant 52 rue de la Victoire, PARIS (75 009);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un parc solaire et ses éléments techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit GRAND BOIS, à Montfort (04 600) ;
- pour une surface de plancher créée de 156 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06 mars 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/10/2012 ;

Vu le règlement de la zone : Nph ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposés dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis favorable du maire de la commune en date du 06/12/2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/11/2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 02/03/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1444, portant prescription de diagnostic archéologique en date du 08/03/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-222-004 en date du 10/08/2021 prescrivant l'enquête publique du 15/09/2021 au 15/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03/11/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-355-003, portant autorisation de défrichement avec prescriptions en date du 21/12/2021 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et prescrites dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2021-355-003 seront intégralement respectées.

Article 3

En application des dispositions de l'article R*425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologique prévue à l'arrêté préfectoral du 08/03/2021 susvisé. Conformément aux dispositions de l'article R*424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation court à compter de l'achèvement du diagnostic archéologique.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,


Natalie WILLIAM

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet citoyens.telerecours.fr ou par voie postale au 22/24 Rue de Breteuil 13281 Marseille sous un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État sous un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00010

Arrêté préfectoral n° 2021-364-015 portant réglementation temporaire de la circulation d'une battue aux sangliers entre les PR 84, 700 et 110.700 sur les communes de Forcalquier, Peyruis et Aubignosc dans les Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-015

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation d'une battue aux sangliers entre les PR 84,700 et 110.700 sur les communes de FORCALQUIER, PEYRUIS et AUBIGNOSC dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-057-001 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 8 décembre 2020 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ainsi que des personnels affectés à la battue aux sangliers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant l'intervention des lieutenants de louveterie la nuit du jeudi 30 au vendredi 31 décembre 2021, entre le diffuseur n°19 « Forcalquier » au PR 84.700 et le diffuseur n°21 « Aubignosc » au PR 110.700.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour permettre la réalisation d'une battue aux sangliers sur la section comprise entre les diffuseurs n°19 et n°21 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit **la nuit du jeudi 30 au vendredi 31 décembre 2021 de 21h00 à 01h00 :**

- La section Forcalquier (19) / Aubignosc (21) sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation.
- Dans le sens Aix – Gap, la sortie sera obligatoire au diffuseur 19 Forcalquier. Les usagers emprunteront la RD 4096, puis la RN 85 pour rejoindre le diffuseur 21 Aubignosc.
- Dans le sens Gap – Aix, la sortie sera obligatoire au diffuseur 21 Aubignosc. Les usagers emprunteront la RN 85, puis la RD 4096 pour rejoindre le diffuseur 19 Forcalquier.
- Les entrées des diffuseurs 19 Forcalquier et 20 Peyruis seront également fermées dans les deux sens de circulation.
- L'entrée du diffuseur 21 Aubignosc sera fermée dans le sens Gap- Aix-en-Provence.

Article 2 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA pendant toute la durée des travaux. Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

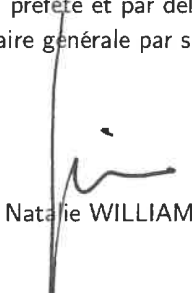
- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. les Maires des communes de Forcalquier, de Peyruis et d'Aubignosc ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance


Nathalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00001

Arrêté préfectoral N°2021-364-013 portant
prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt
d'un dossier de demande d'autorisation simplifié
et pour le maintien du statut de digue
concernant le système d'endiguement des
Buissonnades sur la Durance - Commune
d'Oraison



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **13 0 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-364-013

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié et pour le maintien du statut de digue concernant le système d'endiguement des Buissonnades sur la Durance

Commune d'ORAISON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-032-006 du premier février 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement de la digue dite des « Buissonnades » de protection contre les inondations de la Durance sur la commune d'ORAISON ;

Vu l'ouvrage recensé dans la base de données du système d'information des ouvrages hydrauliques (SIOUH) sur la commune d'ORAISON :

- Digue des Buissonnades – FRD0040008.

Vu la délibération CC-15-12-17 du conseil communautaire de Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 19 décembre 2017 approuvant la prise de compétence GEMAPI à partir du premier janvier 2018 ;

Vu la délibération CC-10-03-19 du conseil communautaire de Durance Luberon Verdon Agglomération affichée en date du 14 mars 2019 inscrivant la digue des Buissonnades dans sa compétence GEMAPI ;

Vu la convention de délégation de compétence concernant l'entretien, les réparations, les études, la surveillance et l'exploitation la digue des Buissonnades sur la commune d'Oraison reçu en préfecture en date du 26 juin 2019 entre la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de classe C des Buissonnades sur la commune d'Oraison (contre les crues de la Durance) par courrier en date du 6 décembre 2021, reçu par le guichet unique de l'eau en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance porte les études de la digue des Buissonnades sur la commune d'Oraison, dont les conclusions lui permettront de prendre la décision de son engagement dans la régularisation et la gestion de la totalité ou d'une partie des ouvrages de protection contre les inondations des Buissonnades ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par Provence Alpes Agglomération ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que depuis qu'il détient la compétence de protection contre les inondations pour la digue des Buissonnades sur la commune d'Oraison, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance a mis en œuvre les actions nécessaires en vue de déterminer la nécessité ou non de constituer un dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance de finaliser le cas échéant un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement de classe C reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Prorogation de délais

Le délai mentionné au chapitre II de l'article R.562-14 du code de l'environnement pour le dépôt, par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues de la Durance sur la commune d'Oraison reposant essentiellement sur la digue mentionnée ci-après, est prorogé de dix-huit mois dans les conditions mentionnées à ce même article, soit jusqu'au 30 juin 2023 :

- Digue dite « des Buissonnades ».

Les échéances prévues aux 1° du VI de ce même article, relatives au maintien du statut de digue au sens du I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, sont également reportées de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ORAISON, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire d'ORAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance


Natalie William

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00006

Arrêté préfectoral N°2021-364-001 imposant le
port du masque sur la commune de
Gréoux-les-Bains

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-001
imposant le port du masque dans la commune de Gréoux-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande du maire de Gréoux-les-Bains du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 939 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 10,4% au 26 décembre 2021 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus sur l'ensemble des voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains, entre 7 heures et 01 heure.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance

Natalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00007

Arrêté préfectoral N°2021-364-008 imposant le
port du masque dans les rues et espaces les plus
fréquentés de Manosque

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-008

imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande du maire de Manosque du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 939 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 10,4% au 26 décembre 2021 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics de la commune de Manosque dont le périmètre est défini par les rues suivantes :

Pour le secteur centre-ville :

boulevard Martin Bret, boulevard Casimir Pelloutier, rue Léon Mure, avenue du Majoral Raoul Arnaud, allée Alphonse Daudet, avenue Georges Pompidou, avenue Frédéric Mistral (entre l'avenue Georges Pompidou et l'avenue Jean Giono), avenue Jean Giono, Boulevard de Haute Provence, avenue Saint-Lazare, rue Dauphine, boulevard des Tilleuls.

Pour le secteur commercial et d'activité Saint Joseph :

rond point Damase Arbaud, avenue de la Libération, chemin des Serres, avenue des Prés Combaux, avenue Joseph Cugnot, chemin Auguste Girard, avenue du Moulin Neuf, boulevard Pierre de Garidel.

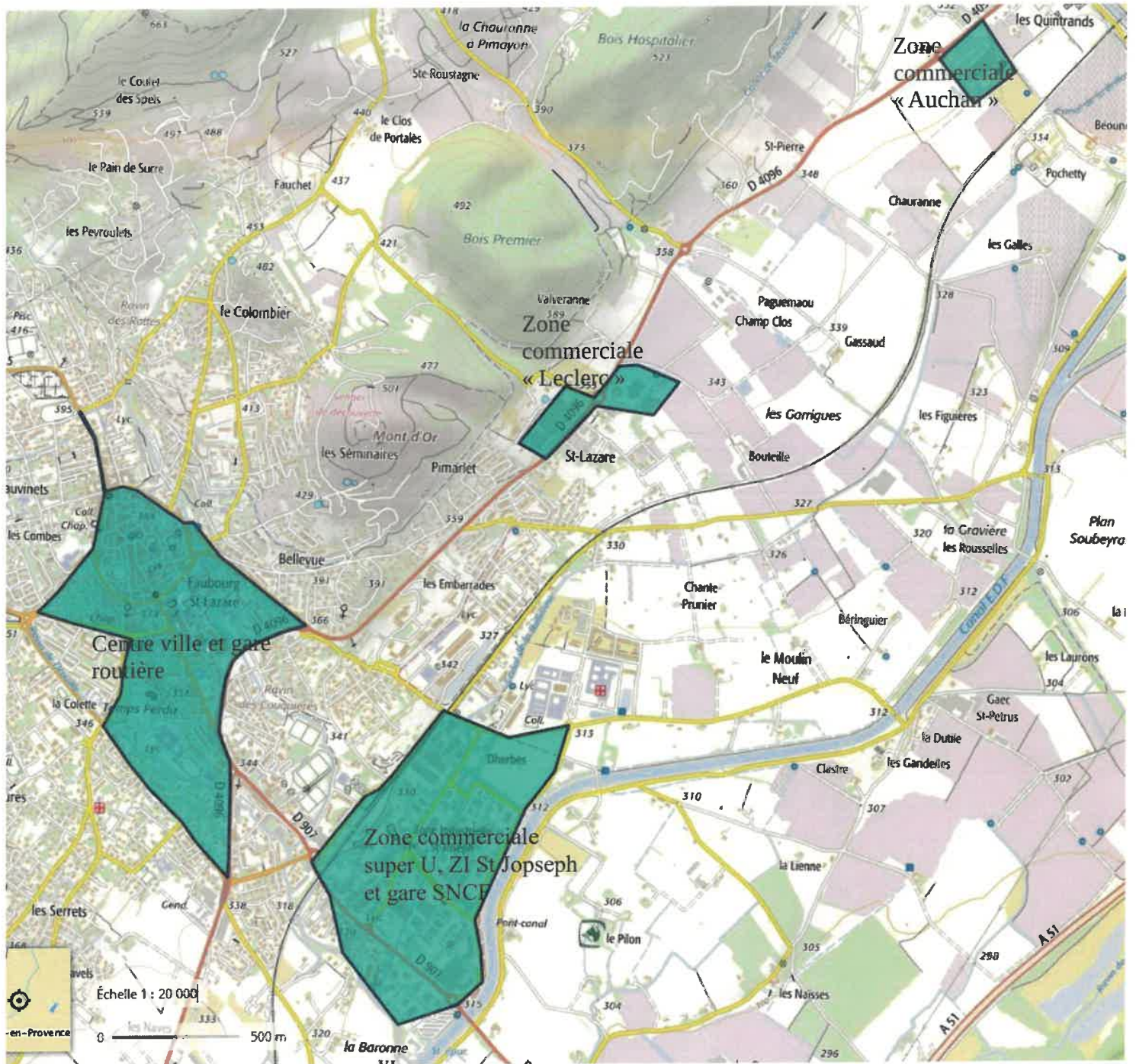
Pour les zones commerciales :

accès et parkings centre commercial Leclerc, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx ; accès et parkings commerces quartier Bas Saint Lazare (Weldom, Robin Jardin Botanic...)

accès et parkings centre commercial Auchan quartier Quintrand, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx.

accès et parkings centre commercial Intermarché, avenue Frédéric Mistral.

Les espaces ainsi définis sont matérialisés sur le plan suivant :



Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue

Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, la directrice départementale de la sécurité publique, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance



Natalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00003

Arrêté préfectoral n°2021-364-009 imposant le
port du masque dans les rues et espaces les plus
fréquentés de Barcelonnette

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-009

imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Barcelonnette du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 939 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 10,4% au 26 décembre 2021 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la commune de Barcelonnette, dont le périmètre est matérialisé sur le plan suivant :



Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00004

Arrêté préfectoral N°2021-364-010 imposant le
port du masque sur la commune de
Château-Arnoux-Saint-Auban

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-010
imposant le port du masque sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 939 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 10,4% au 26 décembre 2021 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, à l'exception des massifs boisés.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00008

Arrêté préfectoral N°2021-364-011 imposant le
port du masque sur la commune d'Oraison

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-011
imposant le port du masque sur la commune d'Oraison

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du maire d'Oraison du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 939 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 10,4% au 26 décembre 2021 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la commune d'Oraison.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Oraison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00005

Arrêté préfectoral N°2021-364-012 imposant le port du masque sur la commune de Forcalquier



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-364-012
imposant le port du masque dans la commune de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du maire de Forcalquier du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise KLEIN
Tél : 04 92 36 72 06 – 06 79 72 23 65
Mel : francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence constaté sur 7 jours glissants de 939 / 100 000 habitants, toutes classes d'âges confondues et le taux de positivité qui reste au niveau très élevé de 10,4% au 26 décembre 2021 démontrent la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus, tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces ouverts au public du territoire communal de Forcalquier, à l'exception des massifs boisés.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral N°2021-364-014 donnant
délégation de signature à M. Jean-Luc Cacheux,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence et Chef de la
circonscription de sécurité publique de Digne les
Bains par intérim

Digne-les-Bains, le

30 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 364 - 014

Donnant délégation de signature à M. Jean – Luc CACHEUX
Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute
Provence et Chef de la circonscription de sécurité publique de
Digne les Bains par intérim

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service DDSP n° 53/ 2021 désignant M. Jean-Luc CACHEUX Commandant Divisionnaire Fonctionnel, pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et Chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains;

Considérant que M. Jean-Luc CACHEUX a été désigné pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Digne les Bains et Chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains à compter du 03 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée au Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Jean-Luc CACHEUX, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:

1- En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau au niveau départemental, dans la limite de 45 700€,
- l'ordre à payer au comptable

2- En matière de personnel:

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) en ce qui concerne les agents du corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des adjoints de sécurité sans saisine de la commission consultative paritaire compétente à leur égard.

3- Dans le cadre des disposition de l'article L. 325-1-2 du code de la route, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone police.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Luc CACHEUX Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence par intérim peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2020-288-005 du 03 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Jeannine BUISSON-PRIEU Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains est abrogé à compter du 03 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfete des Alpes-de-Haute-

Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Alpes de Haute Provence



Violaine DEMARET